

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT
SUR LA TAXE COMMUNALE SUR
LA PLUS-VALUE**

DU 3 OCTOBRE 2024

RÈGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE SUR LA PLUS-VALUE

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

- Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
- Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo) ;

Edicte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25 % du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)

Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- a. les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement ;
- b. les indemnités fixées conventionnellement entre la Commune et un-e propriétaire pour compenser une mesure d'aménagement ;
- c. les études de densification et de requalification du milieu bâti ;
- d. les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- e. les plans d'aménagement de détail ;
- f. l'aménagement d'espaces publics ;
- g. l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;
- h. l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATEC ;

- i. l'aménagement d'espaces verts et de loisir ;
- j. les itinéraires de mobilité douce ;
- k. d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la Commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières du Conseil général.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Ainsi adopté par le Conseil général, le 3 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


Adrian Etter

**Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement, le 7 JAN. 2025**



Le Conseiller d'Etat, Directeur


Jean-François Steiert

1912

1912

